

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00036

DATE : 6 avril 2017

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. GUY HUNEAULT, technologue professionnel	Membre
	M. PASCAL MARTIN, technologue professionnel	Membre

GUY VEILLETTE, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

JEAN-YVES CASTONGUAY, technologue professionnel

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU TÉMOIN A., QUI SE RETROUVE DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL PRONONCE ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES ANNEXES 14.7, 14.8 ET 14.9 DE LA PIÈCE P-1, DE MÊME QUE DES PIÈCES P-5 ET P-6.

LE CONSEIL ORDONNE QUE SOIT PLACÉE SOUS PLI SCELLÉ LA PIÈCE P-6.

[1] Les infractions qui sont reprochées au technologue professionnel intimé, Jean-Yves Castonguay (monsieur Castonguay), ont principalement été commises entre 2008 et 2014 dans le cadre de la préparation d'études de caractérisation pour la construction de systèmes de traitement des eaux usées à Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie.

[2] Le syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (le Syndic adjoint) lui reproche de ne pas avoir acquitté ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité en plus de ne pas avoir respecté les normes de pratique reconnues.

[3] Le Syndic adjoint lui reproche également d'avoir manqué de disponibilité et de ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable à l'égard des inspecteurs en environnement des municipalités, d'avoir offert de verser un avantage ou une ristourne à un représentant d'une ville et de ne pas avoir répondu aux correspondances et aux demandes d'un syndic adjoint et du Secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

[4] Dès le début de l'audience du 13 juin 2016, l'avocate du Syndic adjoint demande au Conseil de prononcer l'ordonnance afin de protéger la vie privée de madame A.

[5] En raison du bien-fondé de ces demandes, le Conseil prononce, séance tenante, les ordonnances en question.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[6] La plainte originale dans ce dossier a été portée par le Syndic adjoint le 27 novembre 2014. Elle comporte quinze chefs. Cette plainte est signifiée à monsieur Castonguay le 9 décembre 2014.

[7] Une plainte amendée est déposée par le Syndic adjoint le 28 avril 2015.

[8] Le 26 juin 2015, une audience de gestion téléphonique est présidée par le président du Conseil de l'époque, Me Jean-Guy Gilbert. L'audience sur le fond est fixée les 9, 10, 11, 12 et 13 novembre 2016.

[9] Ces dates d'audiences sont cependant annulées en septembre 2015 du fait de la non-disponibilité des avocats des parties et de l'incertitude occasionnée par la formation du nouveau Bureau des présidents des conseils de discipline au cours des semaines précédentes.

[10] Le 24 septembre 2015, la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline tient une conférence de gestion téléphonique. Elle fixe le présent dossier les 18, 19, 25 et 26 janvier, de même que les 11 et 12 février 2016. Elle désigne Me Jean-Guy Légaré comme président du Conseil.

[11] Le 18 janvier 2016, le Conseil autorise les amendements de la plainte du 28 avril 2015 ainsi qu'un amendement au chef 12 corrigeant une coquille.

[12] L'audition sur culpabilité débute les 18, 19, 25 et 26 janvier 2016. Toutefois, les audiences qui avaient été initialement fixées les 11 et 12 février 2016 doivent être

reportées puisque monsieur Castonguay est en Floride à ces dates. De nouvelles dates sont donc fixées les 13, 14, 28 et 29 juin 2016.

[13] Le 2 février 2016, le Syndic adjoint dépose une plainte disciplinaire réamendée et précisée qui compte cette fois 83 chefs. Lors de l'audience de gestion téléphonique du 11 février 2016, le Conseil refuse ces amendements.

[14] Le 12 avril 2016, lors d'une nouvelle conférence de gestion téléphonique, l'avocate de monsieur Castonguay depuis le début de la présente affaire, Me Sabine Phaneuf, informe le Conseil qu'elle devra cesser de représenter son client. Elle continuera d'agir comme avocate-conseil pour monsieur Castonguay, mais il se représentera seul pour la suite des procédures.

[15] Le même jour, Me Phaneuf dépose sa requête pour cesser d'occuper. Cette requête n'est pas contestée par le Syndic adjoint.

[16] Le 18 avril 2016, lors d'une audience de gestion téléphonique, le Conseil accorde la requête de Me Phaneuf et lui permet de se retirer du présent dossier.

[17] Le 18 avril 2016, l'avocate du Syndic adjoint dépose une plainte « Plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée » qui comporte dix chefs. Lors de l'audience du 13 juin 2016, le Conseil autorise séance tenante ce nouvel amendement. La plainte disciplinaire se lit maintenant ainsi :

« Je soussigné, **Guy Veillette**, syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, exerçant ma charge au 606, rue Cathcart, bureau 505, Ville de Montréal, province de Québec, H3B 1K9, affirme solennellement ce qui suit :

Monsieur Jean-Yves Castonguay, alors qu'il était un membre inscrit au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, numéro de permis 6183, a commis des actes dérogatoires à la dignité de la profession en ce que :

1. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, a fait défaut à plus d'une reprise de respecter l'être vivant et son environnement et n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, notamment dans les dossiers suivants :
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14KIR2905JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 29 mai 2014 (annexe 13.1), laquelle n'indique pas l'emplacement du puits existant du propriétaire;
 - Défaut de production d'une étude de sol dans le dossier CAL13MON1411JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME afférant et correspondant au déplacement de l'implantation de l'installation septique le ou vers le 4 juin 2014 (annexe 13.5) tel qu'illustré au « tel que construit »;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LIR2180JY à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 21 août 2014 (annexe 14.2), laquelle n'identifiait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL12LEP2401JYC-228 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 24 janvier 2012 (annexe 14.6) sans avoir fait de forages et dans le but de favoriser la vente d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 851 228, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes par un promoteur;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL11CDM1702JYC-306 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 17 février 2011 (annexe 14.7), laquelle présentait des données contradictoires ou erronées;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL11CHE1702JYC-265 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 17 février 2011 (annexe 14.8), laquelle présentait des données contradictoires ou erronées;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL08LEP2905JYC-67 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 29 mai 2008 (annexe 14.9), laquelle présentait des données contradictoires ou erronées;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LAB2103JYC à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 21 mars 2014 (annexe 16.1),

laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-086 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.2), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-087 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.3), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10BUR1006CSTO-413-7 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 juin 2010 (annexe 16.4), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

le tout contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (Chapitre C-26, r. 258);

2. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, ne s'est pas acquitté à plus d'une reprise de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité, notamment dans les dossiers suivants :
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14KIR2905JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 29 mai 2014 (annexe 13.1), laquelle n'indique pas l'emplacement du puits existant du propriétaire;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14ADE0402JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 4 février 2014 (annexe 13.3), laquelle présentait des données erronées;
 - Production d'un « Tel que construit » dans le dossier CAL13RAB1405JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 5 septembre 2013 (annexe 13.4), lequel n'indique pas toutes les mesures nécessaires faisant apparaître la localisation de l'installation septique et ne correspond pas à son rapport technique intitulé « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » portant le même numéro de dossier et daté du 14 mai 2013;
 - Défaut de production d'une nouvelle étude de sol dans le dossier CAL13MON1411JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 4 juin 2014 (annexe 13.5) afférant et correspondant au déplacement de l'implantation de l'installation septique illustré au « tel que construit » produit à cette même date dans ledit dossier;

- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LIR2180JY à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 21 août 2014 (annexe 14.2), laquelle n'identifiait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14HAB0306JYC-151 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 3 juin 2014 (annexe 14.3), laquelle n'identifiait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10BEL0709CSTO à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 6 mai 2014 (annexe 14.4), laquelle n'identifiait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL13DAN0606JYC à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 6 juin 2013 (annexe 14.5), laquelle présentait des données erronées;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL12LEP2401JYC-228 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 24 janvier 2012 (annexe 14.6) sans avoir fait de forages et dans le but de favoriser la vente d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 851 228, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes par un promoteur;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL11CDM1702JYC-306 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 17 février 2011 (annexe 14.7), laquelle présentait des données contradictoires ou erronées;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL11CHE1702JYC-265 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 17 février 2011 (annexe 14.8), laquelle présentait des données contradictoires ou erronées;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL08LEP2905JYC-67 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 29 mai 2008 (annexe 14.9), laquelle présentait des données contradictoires ou erronées;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LAB2103JYC à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 21 mars 2014 (annexe 16.1), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-086 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.2), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-087 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.3), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10BUR1006CSTO-413-7 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 juin 2010 (annexe 16.4), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

le tout contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technocrates professionnels (Chapitre C-26, r. 258);

3. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, n'a pas respecté à plus d'une reprise les normes de pratique reconnues et n'a pas utilisé les données de la science, notamment dans les dossiers suivants :
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14KIR2905JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 29 mai 2014 (annexe 13.1), en omettant d'y indiquer tout élément nécessaire à la demande de permis;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14ADE0402JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 4 février 2014 (annexe 13.3), en omettant d'y indiquer tout élément nécessaire à la demande de permis;
 - Production d'un « Tel que construit » dans le dossier CAL13RAB1405JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 5 septembre 2013 (annexe 13.4), lequel n'indique pas toutes les mesures nécessaires faisant apparaître la localisation de l'installation septique et ne correspond pas à son rapport technique intitulé « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » portant le même numéro de dossier et daté du 14 mai 2013;
 - Défaut de production d'une étude de sol dans le dossier CAL13MON1411JYC le ou vers le 4 juin 2014 (annexe 13.5) à la ville de SAINT-JÉRÔME afférant et correspondant au déplacement de l'implantation de l'installation septique illustré au « tel que construit » produit à cette même date dans ledit dossier;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LIR2180JY à la ville

de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 21 août 2014 (annexe 14.2), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;

- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14HAB0306JYC-151 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 3 juin 2014 (annexe 14.3), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10BEL0709CSTO à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 6 mai 2014 (annexe 14.4), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL13DAN0606JYC à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 6 juin 2013 (annexe 14.5), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL12LEP2401JYC-228 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 24 janvier 2012 (annexe 14.6), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL11CDM1702JYC-306 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 17 février 2011 (annexe 14.7), laquelle présentait notamment des données contradictoires ou erronées et n'indiquait pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL11CHE1702JYC-265 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 17 février 2011 (annexe 14.8), laquelle présentait notamment des données erronées ou contradictoires et n'indiquait pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL08LEP2905JYC-67 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 29 mai 2008 (annexe 14.9), laquelle présentait notamment des données erronées ou contradictoires et n'indiquait pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LAB2103JYC à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 21 mars 2014 (annexe 16.1), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-086 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.2), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;

- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-087 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.3), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10BUR1006CSTO-413-7 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 juin 2010 (annexe 16.4), laquelle n'indique pas tout élément nécessaire à la demande de permis;

le tout contrevenant ainsi à l'article 6 du Code de déontologie des technologistes professionnels (Chapitre C-26, r. 258) et la réglementation applicable;

4. Entre le ou vers le 29 mai 2008 et le ou vers le 21 août 2014, a produit à plus d'une reprise des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, notamment dans les dossiers suivants :
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14KIR2905JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 29 mai 2014 (annexe 13.1), sans avoir indiqué notamment l'emplacement du puits existant du propriétaire;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14ADE0402JYC à la ville de SAINT-JÉRÔME le ou vers le 4 février 2014 (annexe 13.3), laquelle présentait des données inexactes;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LIR2180JY à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 21 août 2014 (annexe 14.2), laquelle n'identifiait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14HAB0306JYC-151 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 3 juin 2014 (annexe 14.3), laquelle n'identifiait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL13DAN0606JYC à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 6 juin 2013 (annexe 14.5), laquelle présentait des données erronées;
 - Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL12LEP2401JYC-228 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 24 janvier 2012 (annexe 14.6) sans avoir fait de forages et dans le but de favoriser la vente d'un immeuble

connu et désigné comme étant le lot 4 851 228, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes par un promoteur;

- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL11CDM1702JYC-306 à la ville de SAINT-COLOMBAN le ou vers le 17 février 2011 (annexe 14.7), laquelle présentait des données contradictoires ou erronées;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL14LAB2103JYC à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 21 mars 2014 (annexe 16.1), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-086 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.2), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10FRA1011JYC-087 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 novembre 2010 (annexe 16.3), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Production d'une « Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées » dans le dossier CAL10BUR1006CSTO-413-7 à la ville de SAINTE-SOPHIE le ou vers le 10 juin 2010 (annexe 16.4), laquelle ne considérait pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

le tout contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (Chapitre C-26, r. 258);

5. À Saint-Colomban, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 octobre 2007, a versé ou a offert de verser un avantage, commission ou ristourne à monsieur Éric Mathieu, inspecteur en environnement pour la ville de Saint-Colomban, contrairement à l'article 27 du Code de déontologie des technologues professionnels, (chapitre C-26, r. 258);
6. À Saint-Colomban, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le mois de mai 2008 et le ou vers le 1 avril 2011 et entre le 22 septembre 2011 et le ou vers le mois de juin 2012, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de madame A, inspectrice en bâtiment pour la ville de [...] contrevenant ainsi à l'article 30 Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);
7. À Saint-Colomban, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le mois de janvier 2013 et le ou vers le mois de septembre 2014, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve

d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de monsieur Éric Mathieu, inspecteur en environnement pour la ville de Saint-Colomban, contrevenant ainsi à l'article 30 *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

8. (...)

9. À Montréal, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 25 mai 2012 et le ou vers le 14 janvier 2013, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du Syndic adjoint M. Pierre Bonneville, contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

10. À Montréal, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 27 octobre 2014 et le ou vers le 13 novembre 2014, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du Secrétaire de l'ordre des Technologues professionnels M. Denis Beauchamp, contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

11. (...)

12. (...)

13. À Montréal, le technologue professionnel Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 25 mai 2012 et le ou vers le 14 janvier 2013, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en négligeant de remettre au syndic adjoint Pierre Bonneville les documents requis par celui-ci, contrevenant ainsi à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

14. (...)

15. (...)

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU CONSEIL DE DISCIPLINE :

D'ACCUEILLIR la présente plainte ré-ré-amendée et précisée;

DE DÉCLARER l'intimé Jean-Yves Castonguay coupable des infractions reprochées;

D'IMPOSER à l'intimé Jean-Yves Castonguay les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances. »

[Reproduction intégrale]

CONTEXTE

[18] Jean-Yves Castonguay est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre ou l'OTPG) depuis 1979.

[19] Il œuvre en pratique privée sous la dénomination sociale Géo-Max et se spécialise dans le domaine de l'assainissement des eaux usées pour les résidences.

[20] La gamme de services offerts par monsieur Castonguay comprend la réalisation de plans et de devis pour la conception d'installations septiques en milieu résidentiel, les essais de sol ainsi que la vérification des travaux en vue de l'émission d'un certificat de conformité.

[21] Le 11 juin 2009, le Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées de l'OTPD (le Comité d'évaluation des compétences) transmet une lettre à monsieur Castonguay, l'informant que de façon générale, le contenu de ses rapports est jugé insatisfaisant et non conforme aux règles fixées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8) (le Règlement Q-2, r. 8)¹.

[22] Monsieur Castonguay suit alors avec succès une formation obligatoire de quatre cours totalisant 45 heures mise en place par l'OTPD portant sur l'application du Règlement Q-2, r. 8.

[23] Le 13 octobre 2010, le Comité d'évaluation des compétences transmet une lettre à monsieur Castonguay lui demandant de soumettre une nouvelle étude de caractérisation réalisée après la réussite de sa formation afin de permettre aux membres du Comité de vérifier si les lacunes qui avaient été identifiées ont été corrigées².

¹ Pièce P-1, annexe 3.

² Pièce P-1, annexe 4.

[24] Le 22 décembre 2011, le Comité d'évaluation des compétences transmet une lettre à monsieur Castonguay, l'informant que l'analyse du rapport qu'il leur a été transmis au mois de novembre 2010 démontre de nombreux manquements. Le Comité avise monsieur Castonguay que compte tenu de ces nombreux manquements, son dossier serait transféré au syndic de l'Ordre³.

[25] Le 30 mai 2014, le Syndic adjoint dépose une plainte à l'endroit de monsieur Castonguay dans le dossier n° 39-14-00033⁴.

[26] Le 21 août 2014, le Syndic adjoint dépose une requête en radiation provisoire à l'endroit de monsieur Castonguay dans le dossier n° 39-14-00034⁵.

[27] Le 8 octobre 2014, une autre formation du Conseil de discipline ordonne dans le cadre du dossier n° 39-14-00034, la limitation provisoire immédiate du droit d'exercice de monsieur Castonguay en regard de toute activité professionnelle en relation avec le Règlement Q-2, r. 22⁶ (le Règlement Q-2, r. 22).

PREUVE DU SYNDIC ADJOINT

[28] Le 27 octobre 2014, monsieur Denis Beauchamp qui est le directeur général et secrétaire de l'OTPG transmet à monsieur Castonguay une lettre par huissier, l'obligeant

³ Pièce P-1, annexe 5.

⁴ Pièce P-1, annexe 1.

⁵ Pièce P-1, annexe 1.

⁶ Pièce P-1, annexe 6.

dans les dix jours à remettre tous ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées⁷.

[29] Le 13 novembre 2014, monsieur Castonguay n'ayant pas répondu à la lettre du 27 octobre 2014, une seconde lettre lui est transmise l'obligeant dans les cinq jours à remettre tous ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées⁸.

[30] Le 17 novembre 2014, monsieur Castonguay communique par téléphone avec monsieur Beauchamp et l'informe qu'il lui sera impossible de lui transmettre l'ensemble de ses dossiers puisque cela représente un volume de documents trop important⁹.

[31] Toutefois, monsieur Castonguay convient avec monsieur Beauchamp qu'il lui remettra sous peu ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées pour l'année 2014.

[32] Le 4 décembre 2014, monsieur Beauchamp reçoit une enveloppe de la part de monsieur Castonguay contenant non pas l'ensemble de ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées, mais uniquement 18 études de faisabilité qu'il a réalisées.

[33] Dans le cadre de la preuve du Syndic adjoint, le Conseil entend le témoignage de monsieur Éric Mathieu de la ville de Saint-Constant. Madame A. ne témoigne pas, mais le Conseil permet le dépôt d'un affidavit qui a valeur de témoignage¹⁰.

⁷ Pièce P-1, annexe 20. La lettre est transmise en vertu de l'article 36 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la session d'exercice*.

⁸ Pièce P-1, annexe 20.

⁹ Pièce P-1, annexe 20.

¹⁰ Pièce P-6.

[34] Le Conseil entend également le témoignage de mesdames Mélina Rouleau, Brigitte Leroux et Johanne Roy de la ville de Sainte-Sophie.

[35] Enfin, le Conseil entend les témoignages de mesdames Julie Mc Guire et Christine Rivest de la ville de Saint-Jérôme.

[36] Toutes ces personnes sont techniciens aux permis, inspecteurs en environnement, inspecteurs en bâtiment ou membres du personnel du service de l'urbanisme de leur ville respective.

[37] Le Conseil retient de l'ensemble des témoignages de toutes ces personnes qu'au cours des années, monsieur Castonguay a produit des rapports non conformes au Règlement Q-2, r. 22 qui est pourtant exhaustif et très détaillé. Les intervenants municipaux reprochent à monsieur Castonguay le fait que ses rapports contiennent des informations inadéquates et qui ne reflètent pas la réalité du terrain.

[38] Immanquablement, tous les intervenants municipaux sont forcés de vérifier et de corriger chacun des rapports préparés par monsieur Castonguay.

[39] Le Conseil entend également les témoignages de messieurs Alexandre Beaudet¹¹ et Michel Vottero¹² qui sont des clients de monsieur Castonguay qui viennent témoigner de leurs installations septiques respectives.

[40] Le syndic adjoint Pierre Bonneville ainsi que le Syndic adjoint rapportent que monsieur Castonguay n'offre pas une bonne collaboration et que celui-ci priorise le

¹¹ Pièce P-1, annexe 13.3.

¹² Pièce P-1, annexes 18, 18A et 18B.

volume, et donc l'aspect financier, au détriment de la qualité de services. Selon eux, monsieur Castonguay ne semble pas vouloir modifier sa pratique, car cela impliquerait de revoir ses gains.

[41] Par ailleurs, les retards de monsieur Castonguay à donner suite aux demandes du bureau du Syndic et de l'OTPD empêchent ceux-ci de protéger le public.

[42] Selon eux, la pratique de monsieur Castonguay est clairement chaotique et non respectueuse des procédures normales. Le comportement de monsieur Castonguay pourrait conduire à des préjudices tant à l'encontre de l'environnement qu'à l'encontre de ses clients, si les conceptions et les installations septiques sont non conformes.

[43] Enfin, le Conseil entend le témoignage de l'arpenteur-géomètre Alain Thiffault qui essentiellement dépose des plans d'arpentage qu'il a préparés en 2010¹³ et en 2014¹⁴.

PREUVE DE MONSIEUR CASTONGUAY

[44] Dans le cadre de sa preuve, monsieur Castonguay fait entendre monsieur Guillaume Paquette qui est l'arpenteur-géomètre qui a préparé le certificat d'implantation de la maison de son client Alexandre Beaudet le 10 février 2014¹⁵.

[45] C'est ce certificat de localisation qui a été déposé au Service de l'urbanisme de la ville de Saint-Jérôme le 8 avril 2014.

¹³ Pièce P-3 (réfère à l'annexe 16.4 de la pièce P-1).

¹⁴ Pièce P-4 (réfère à l'annexe 14.5 de la pièce P-1).

¹⁵ Pièce P-1, annexe 13.3 à la page 4 et pièce I-2.

[46] Monsieur Paquette est par la suite retourné sur le terrain le 6 mars 2015 pour préparer le certificat de localisation une fois l'immeuble construit¹⁶. Le certificat en question est en date du 11 mars 2015.

[47] Monsieur Castonguay fait également entendre dans le cadre de sa preuve monsieur Ernest Kutchko qui est un entrepreneur qui se spécialise dans le domaine de l'excavation. Son entreprise est située à Saint-Colomban.

[48] Monsieur Kutchko connaît monsieur Castonguay depuis au moins une dizaine d'années. Il a travaillé avec lui à de très nombreuses reprises pour des installations septiques et pour des tests de sol. Lors des meilleures années, il pouvait installer de 30 à 40 systèmes de traitement des eaux usées par année et effectuer le même nombre de tests de sol.

[49] Il se souvient qu'à deux reprises, monsieur Castonguay l'a payé comptant dont une fois en 2010 qui correspond à l'année où sa fille s'est mariée.

[50] Monsieur Castonguay fait entendre madame Nadine St-Louis qui travaille pour Les Excavations Martin St-Louis et fils inc. dont la place d'affaires est située à Saint-Hippolyte.

[51] Il lui pose quelques questions au sujet d'une installation septique située au 1020 rue Jean-Paul à Bellefeuille. Examinant le plan préparé par monsieur Castonguay¹⁷, madame St-Louis confirme qu'il y avait déjà un puits de surface sur le terrain. Ce puits a par la suite été fermé et un nouveau puits artésien a été creusé plus loin ce qui a permis

¹⁶ Pièce P-10.

¹⁷ Pièce P-1, annexe 13.1 à la page 18.

l'installation d'un système de traitement des eaux usées avec un champ d'épuration modifié.

[52] Interrogée par l'avocate du Syndic adjoint, madame St-Louis précise toutefois que sa compagnie n'a pas obturé le puits de surface en question. Elle précise qu'elle était au courant que le puits de surface était à cet endroit puisque le propriétaire de l'immeuble lui avait mentionné. Elle ne pouvait en effet le voir puisqu'il était recouvert de terre.

[53] Monsieur Castonguay témoigne brièvement. Il estime qu'il a effectué son travail correctement.

[54] Il souligne que les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux en se basant sur ces études de faisabilité pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées ont été en mesure de procéder à une installation septique conforme.

[55] Pour monsieur Castonguay, tous les éléments qui sont mentionnés dans ces études de faisabilité sont clairement identifiés.

[56] Monsieur Castonguay souligne que les plans qu'il prépare ne constituent pas un plan d'arpentage contenant des mesures. Pour lui, il n'est pas nécessaire que les mesures apparaissent sur ses plans.

[57] Monsieur Castonguay confirme qu'il est possible que parfois ses plans ne correspondaient pas à la réglementation municipale.

[58] Il souligne toutefois que, dans plusieurs cas, le propriétaire de l'immeuble a tout simplement décidé de changer l'endroit où il installait le champ d'épuration.

[59] Monsieur Castonguay souligne que contrairement à ce qu'ont prétendu certains témoins, l'impact financier est nul puisque rien n'interdit de faire un système plus performant.

[60] Pour l'installation septique de son client, monsieur R.M., monsieur Castonguay souligne qu'il a agi correctement en tout temps pertinent, l'erreur venant plutôt de l'arpenteur-géomètre¹⁸.

EXPERTISES

[61] Le Conseil entend par visioconférence le témoignage de madame Linda Picard qui a été reconnue à titre de témoin expert en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

[62] Madame Picard est ingénieure à la Direction générale des politiques de l'eau au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

[63] Son rapport est un courriel d'une page du 14 novembre 2014 qui retrace brièvement l'historique du Règlement Q-2, r. 22 et son importance¹⁹.

[64] Madame Picard souligne que le traitement des eaux usées par une installation septique s'appuie sur la capacité du sol à épurer les eaux usées.

¹⁸ Annexe 14, onglet 5.

¹⁹ Pièce P-1, annexe 9A.

[65] Dans le cadre de son témoignage, elle aborde sommairement l'étude de monsieur Castonguay dans le dossier CAL14KIR2905JYC qui fait l'objet du chef 3 de la plainte.

[66] Le Conseil entend également le témoignage de madame Kim Marineau qui détient un baccalauréat en biologie depuis 1988 et une maîtrise en science de l'environnement depuis 1992. Ces deux diplômes ont été obtenus à l'UQAM. Elle est présidente de Biodiversité Conseil inc.

[67] Le Conseil reconnaît madame Marineau à titre de témoin expert en matière de milieux humides²⁰.

[68] Madame Marineau est d'avis qu'en 2010, il y avait présence d'une zone humide sur les lots 413-5, 413-7 et 413-8 du chemin du Lac-Bertrand dans la municipalité de Sainte-Sophie.

[69] Or, monsieur Castonguay n'a pas tenu compte de cette zone humide au moment de concevoir le système de traitement proposé à son client.

[70] En superposant les images du plan préparé par monsieur Castonguay et le plan du relevé d'arpentage du milieu, il est évident que le champ d'épuration proposé empiète dans la zone de protection de dix mètres autour du milieu humide.

[71] Le Conseil souligne que le 13 juin 2016, il a permis au Syndic adjoint de produire un nouveau rapport d'expertise qualifié de « complémentaire » préparé par monsieur Martin Lortie en date du 31 mars 2016²¹.

²⁰ Pièce P-1, annexe 16.4A.

²¹ Pièce P-9.

[72] Monsieur Lortie est Directeur du service de l'environnement d'Imausar Environnement inc. Depuis le mois de juillet 2015, il détient une attestation du droit d'exercice en assainissement des eaux usées des résidences isolées.

[73] Monsieur Lortie est reconnu par le Conseil à titre de témoin expert en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

[74] Essentiellement, monsieur Lortie conclut que dans l'ensemble des dossiers de monsieur Castonguay qu'il a étudiés, il a constaté de nombreux manquements et plusieurs non-conformités dans les études de caractérisation et les plans qui ont été soumis aux différentes municipalités.

[75] Monsieur Lortie souligne que même si les municipalités doivent s'assurer que les éléments énumérés à l'article 4.1 du Règlement Q-2, r. 22 soient présentés dans les documents de demande de permis, il revient au professionnel de s'assurer de fournir une étude de caractérisation de sites complète et des plans conformes aux exigences dudit règlement.

[76] Monsieur Lortie rappelle que l'article 4.1 4^o du Règlement Q-2, r. 22 impose de fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

[77] Pour lui, cette mention impute une grande responsabilité au professionnel qui prépare une telle étude puisque les officiers municipaux n'ont pas cette responsabilité.

[78] Pour monsieur Lortie, l'étude de caractérisation qui est présentée par un professionnel se doit d'être « complète, exacte, véridique et effectuée méthodiquement ».

[79] De l'avis de monsieur Lortie, le manque de rigueur et les multiples non-conformités dans la qualité et l'exactitude des informations dans les documents préparés par monsieur Castonguay dont il a fait l'analyse, pourraient poser des problèmes si un permis était émis sur la base de fausses informations ou si des renseignements étaient manquants.

[80] Monsieur Lortie souligne qu'outre le risque de contamination à l'environnement, un permis qui aurait été émis sur la base de fausses informations pourrait entraîner un risque financier important lors de la vente d'une propriété. En effet, à la suite d'une transaction immobilière, une installation septique non conforme pourrait entraîner un litige important.

[81] Monsieur Castonguay ne fera entendre aucun témoin expert. Le 13 juin 2016, il avait annoncé son intention de retenir les services d'un expert, mais a renoncé en raison de sa situation financière difficile.

POSITION DES PARTIES

[82] L'avocate du Syndic adjoint dépose et commente les autorités suivantes :

A. FARDEAU DE LA PREUVE

- JEAN-GUY VILLENEUVE, NATHALIE DUBÉ, ET AL., Précis de droit professionnel, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2007. P. 215
- *Léveillé c. Lisanu*, 1998, SOQUIJ, AZ-50060375

B. FAUTE DISCIPLINAIRE

- *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CANLII)
- SYLVIE POIRIER, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2005, " L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens variations sur un thème ", Barreau du Québec, P. 1, 2 ET 16

C. ILLUSTRATIONS JURISPRUDENTIELLES

- *Guy Veillette c. Jean-Yves Castonguay*, Décision sur culpabilité, 28 avril 2015, dossiers no 39-14-00034 et 39-14-00033

- *Lauzier c. Lafrenière*, 2010, CANLII 98683 (QC OTPQ)
- *Dubois c. Boyer*, 2011, CANLII 96737 (QC OTPQ)
- *Normandin c. Leclerc*, 2010, QCTP 76 CANLII
- *Prud'homme c. Ricard*, 2010, CANLII 100853 (QC CDOIQ)
- *Alaurent c. Farrell*, 2001, CANLII 39278 (QC CDOIQ)

[83] L'avocate du Syndic adjoint dépose un tableau de 28 pages reprenant chacun des chefs de la plainte ré-réamendée et précisée du 18 avril 2016 en référant aux numéros de dossiers de monsieur Castonguay, aux différents témoins, aux pièces ainsi qu'à un résumé succinct de la preuve pour chacun des chefs.

[84] Elle rappelle au Conseil que toutes les personnes qui sont venues témoigner dans le cadre de la preuve du Syndic adjoint étaient crédibles et n'avaient rien à gagner.

[85] L'avocate du Syndic adjoint invite le Conseil dans le cadre de son délibéré à bien revoir l'ensemble de la preuve qui est principalement documentaire et qui fait état des nombreux problèmes rencontrés dans les études de caractérisation préparées par monsieur Castonguay dans trois villes différentes soit Saint-Jérôme, Saint-Colomban et Sainte-Sophie.

[86] Elle rappelle que les problèmes que l'on retrouve dans les études de caractérisation de monsieur Castonguay ne sont pas des cas isolés, mais systémiques ce qui constitue un sérieux problème.

[87] L'avocate du Syndic adjoint rappelle que la mission première de l'OPTQ est de protéger le public. Or, puisque les problèmes de monsieur Castonguay semblent généralisés, le rôle du Syndic adjoint est d'intervenir pour faire cesser cette situation.

[88] Elle demande donc au Conseil de reconnaître la culpabilité de monsieur Castonguay sur les dix chefs de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée du 18 avril 2016.

[89] De son côté, monsieur Castonguay déplore le fait qu'il n'a plus les moyens de mandater un avocat pour le représenter dans cette affaire.

[90] Il déplore le fait que l'avocate du Syndic adjoint a été forcée d'amender sa plainte à plusieurs reprises et à déposer tardivement un rapport d'expertise ce qui a eu pour conséquence de prolonger les débats ne lui permettant plus d'assumer sa défense.

[91] Pour monsieur Castonguay, le Syndic adjoint a tenté d'exagérer les petits manquements que l'on retrouve dans ses études de caractérisation.

[92] Monsieur Castonguay indique ne pas savoir quoi dire au Conseil dans le cadre de ses représentations soulignant qu'il a fait de son mieux puisqu'il se représentait seul.

[93] Monsieur Castonguay souligne au Conseil que le Syndic adjoint tente de lui « arracher la tête ». Il admet que ses rapports contiennent certaines erreurs, dont des erreurs de typographie et certaines erreurs de copier-coller. Cependant, pour lui « ces erreurs ne vont pas faire mourir personne ».

[94] Pour monsieur Castonguay, le Syndic adjoint tente « de lui mettre sur le dos » des fautes qui sont attribuables à des arpenteurs et à des biologistes.

[95] Monsieur Castonguay conclut ses représentations en indiquant qu'« il a tout perdu et il ne lui reste plus rien ».

DEMANDE DE RÉOUVERTURE DES DÉBATS

[96] Le 24 décembre 2016, monsieur Castonguay a transmis un courriel à la secrétaire du Conseil de discipline demandant 1h30 supplémentaire afin de compléter ses représentations du 13 décembre 2016.

[97] Le 4 janvier 2017, l'avocate du Syndic adjoint indique dans une lettre s'en remettre à la position du Conseil quant à cette demande précisant toutefois qu'il n'existe aucun motif valable justifiant qu'une prolongation soit accordée à monsieur Castonguay pour faire valoir ses arguments dans le cadre de sa plaidoirie.

[98] Le 22 janvier 2017, le Conseil informe les parties que la demande de monsieur Castonguay est refusée.

[99] Le Conseil amorce donc son délibéré à compter de cette date.

ANALYSE

Fardeau de preuve

[100] Le Conseil devra décider de la culpabilité ou de l'acquittement de monsieur Castonguay en fonction de chacune des dispositions invoquées pour chacun des dix chefs de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée. Un arrêt de la Cour d'appel²² rappelle ce principe en ces termes :

« [84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c.*

²² *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

Comité de discipline du Barreau du Québec, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). [...] »

[101] Récemment, la Cour d'appel²³ a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Références omises]

[102] Le Conseil doit maintenant déterminer si la preuve présentée par le Syndic adjoint est suffisamment claire et convaincante pour trouver monsieur Castonguay coupable des chefs formulés dans la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée.

[103] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacun des chefs de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée.

²³ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

CHEF 1

[104] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, d'avoir fait défaut à plus d'une reprise de respecter l'être vivant et son environnement et de ne pas avoir tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

[105] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

2. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

[106] Avant de conclure à un manquement de la part de monsieur Castonguay, le Conseil doit être convaincu par le Syndic adjoint à l'aide d'une preuve claire et convaincante.

[107] La preuve présentée dans 11 dossiers de clients de monsieur Castonguay fait état d'une série de manquements et d'irrégularités en vertu de l'application du Règlement Q-2, r. 22 et au niveau de la réglementation municipale.

[108] Ainsi, monsieur Castonguay n'identifie pas l'emplacement d'un puits existant dans l'étude de caractérisation soumise à la ville de Saint-Jérôme, ce qui aurait pu entraîner un impact pour l'environnement en raison d'un risque de contamination puisque l'installation septique prévue n'était pas à 30 mètres du puits en question²⁴.

²⁴ Pièce P-1, annexe 13.1.

[109] De même, dans un autre dossier, monsieur Castonguay néglige de produire une étude de caractérisation de sol à la ville de Saint-Jérôme, et ce, malgré le déplacement de l'installation septique. De plus, il dépose un plan tel que construit sans avoir effectué une étude de sol. Or, l'absence de ces analyses pour le champ d'épuration pourrait entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement²⁵.

[110] Le 21 août 2014, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Saint-Colomban qui n'identifie pas l'ensemble des éléments pouvant influencer la localisation d'un système de traitement. Ainsi, monsieur Castonguay laisse croire qu'un remblai d'un mètre serait disparu alors que dans les faits le remblai aurait été réduit de seulement 30 cm. Au surplus, monsieur Castonguay évalue erronément la profondeur de la nappe phréatique ce qui aurait pu avoir un impact sur l'environnement en raison des risques de pollution²⁶.

[111] Au mois de janvier 2012, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Saint-Colomban sans avoir effectué le moindre forage alors que son rapport identifie trois forages comme s'ils avaient été faits²⁷. D'ailleurs, monsieur Castonguay admet dans un courriel qu'il transmet à monsieur Éric Mathieu de la ville de Saint-Colomban que le promoteur ne voulait pas que l'on entre sur le terrain avec de la machinerie pour ne pas briser de la végétation²⁸.

²⁵ Pièce P-1, annexe 13.5, pièce P-9, page 2-3.

²⁶ Pièce P-1, annexes 14.2, 14.2A, pièce P-9, page 3.

²⁷ Pièce P-1, annexes 14.6, pièce P-9, page 5.

²⁸ Courriel du 5 mars 2012 à la page 2 de 22 de l'annexe 14.6 de la pièce P-1

[112] Le 17 février 2011, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Saint-Colomban présentant des données contradictoires ou erronées en particulier au niveau de l'étude de caractérisation des sols²⁹. D'ailleurs, une expertise de sol effectuée par une autre firme d'ingénieur spécialisé tend à démontrer qu'il y a présence d'eau souterraine sur ladite propriété. Ces informations erronées peuvent entraîner des risques de pollution. Malgré les nombreux questionnements soulevés, la Ville est tout de même forcée d'émettre le permis le 7 avril 2011, car elle a en main une étude de caractérisation du site par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière conformément au Règlement Q-2, r. 22.

[113] Le même jour, monsieur Castonguay produit une autre étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Saint-Colomban présentant des données contradictoires ou erronées en particulier au niveau de l'étude de caractérisation des sols³⁰. Ces informations erronées peuvent entraîner des risques de pollution. Malgré les nombreux questionnements soulevés, la Ville est tout de même forcée d'émettre le permis le 5 avril 2011.

[114] Au mois de mai 2008, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Saint-Colomban présentant des données contradictoires et erronées en particulier au niveau de l'étude de

²⁹ Pièce P-1, annexe 14.7, pièce P-6, paragraphes 11 et 13, pièce P-9, page 7.

³⁰ Pièce P-1, annexe 14.8, pièce P-6, paragraphes 11 et 14, pièce P-9.

caractérisation des sols³¹. En particulier, les informations sont non conformes au niveau de l'implantation du champ de polissage ce qui peut entraîner un impact sur l'environnement. Encore une fois, le permis est émis le 13 avril 2011 puisque la Ville a les mains liées, la responsabilité reposant sur le professionnel en vertu du Règlement Q-2, r. 22.

[115] Au mois de mars 2014, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Sainte-Sophie laquelle ne considérait pas tous les éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement³². Le système de rejet au fossé conçu par monsieur Castonguay n'est pas conforme, car le fossé rejette dans un cours d'eau puis dans un lac qui n'est pas mentionné dans son étude.

[116] En novembre 2010, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Sainte-Sophie laquelle ne considérait pas tous les éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement³³. En effet, les résultats de son étude de sol ne correspondent pas à la réalité. Il y a présence d'une tourbière à proximité ce qui n'est pas soulevé dans son étude. L'étude de caractérisation du site monsieur Castonguay aurait dû délimiter la zone humide ainsi que tout élément pouvant influencer le dispositif de traitement. De plus, il y a une confusion entre son rapport qui réfère à une fosse septique de 3,4 m³ (3

³¹ Pièce P-1, annexe 14.9, pièce P-9, page 9.

³² Pièce P-1, annexes 16.1 et 16.1A, pièce P-9, page 10.

³³ Pièce P-1, annexes 16.2, 16.2A et 16.2B, pièce P-9, page 11.

chambres) et le plan de 3,9 m³ (4 chambres). Pour l'expert Martin Lortie, les conséquences possibles de ces manquements sont la pollution du site.

[117] En novembre 2010, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Sainte-Sophie laquelle ne considérait pas tous les éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement³⁴. Son étude de caractérisation du site se devait d'indiquer tout élément pouvant influencer le dispositif de traitement. Or, si les plans de monsieur Castonguay avaient été suivis, l'installation septique aurait été implantée dans un milieu humide soit une tourbière. Heureusement, madame Johanne Roy de la Ville a constaté la présence du milieu humide. Pour l'expert Martin Lortie, les conséquences possibles du comportement de monsieur Castonguay auraient été la pollution du site.

[118] Enfin, au mois de juin 2010, monsieur Castonguay produit une étude pour l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées auprès de la ville de Sainte-Sophie laquelle ne considérait pas tous les éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement³⁵. L'installation septique prévue par monsieur Castonguay est dans la bande de protection riveraine qui nécessitait donc un certificat d'aménagement du ministère de l'Environnement.

[119] La preuve présentée par le Syndic adjoint quant à ce chef est probante. Il n'y a aucun doute pour le Conseil que pour les 11 dossiers mentionnés au chef 1, monsieur

³⁴ Pièce P-1, annexe 16.3, pièce P-9, page 12.

³⁵ Pièce P-1, annexes 16.4 et 16.4A, pièce P-9, page 12.

Castonguay n'a pas respecté l'être vivant et son environnement et n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses travaux et ses interventions sur la santé et les biens de toutes personnes.

[120] Le Conseil ne peut retenir la position de monsieur Castonguay qui prétend que les erreurs dans ses études de caractérisation sont des erreurs cléricales et sans importance.

[121] De l'avis du Conseil, les omissions et manquements de monsieur Castonguay sont significatifs et auraient pu entraîner des conséquences néfastes tant pour ses clients que pour l'environnement.

[122] Pour les motifs qui précèdent, monsieur Castonguay est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 2

[123] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, de ne pas s'être acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité dans 16 de ses dossiers.

[124] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

[125] Ce chef traite spécifiquement du fait que monsieur Castonguay n'a pas respecté les normes de sa profession en ne s'acquittant pas de ses obligations professionnelles avec compétence.

[126] Dans leurs rapports d'expertise respectifs, madame Linda Picard³⁶, madame Kim Marineau³⁷, de même que monsieur Martin Lortie³⁸ font état de l'ensemble des manquements de monsieur Castonguay dans la préparation de 16 études de caractérisation en application du Règlement Q-2, r. 22 et de divers règlements municipaux.

[127] Ainsi pour ces dossiers, monsieur Castonguay :

- Omet d'indiquer l'emplacement d'un puits;
- Omet de fournir une cote d'implantation pour une fosse septique;
- Omet de préciser les limites du terrain sur son plan;
- Ses études de caractérisation présentent des données erronées et contradictoires qui peuvent entraîner des risques de pollution;
- Positionne erronément un système septique dans une allée;
- Réalise une étude de caractérisation contenant une superficie inexacte;
- Dépose un plan tel que construit n'indiquant pas toutes les mesures nécessaires permettant de localiser l'installation septique;
- Ne produit pas une nouvelle étude de sol ni une nouvelle étude de caractérisation à la suite du déplacement de l'emplacement de l'installation septique;

³⁶ Pièce P-1, annexe 9A.

³⁷ Pièce P-1, annexe 16.4A.

³⁸ Pièce P-9.

- Ne fait pas les analyses nécessaires pour un champ d'épuration;
- Fait défaut de mettre son sceau sur un plan;
- Fait des évaluations erronées de nappe phréatique;
- Fait défaut d'identifier tous les éléments pouvant influencer la construction d'un dispositif de traitement des eaux usées, dont un milieu humide et un cours d'eau, ce qui peut entraîner des conséquences négatives pour l'environnement;
- Omet le niveau de référence et le niveau d'implantation d'une fosse septique;
- Ses descriptions des sols et les granulométries sont erronées ou incomplètes;
- Réalise une étude de caractérisation sans avoir fait de forage alors qu'il les identifie dans son étude comme s'ils avaient été faits;
- Ses études de caractérisation contiennent des informations non conformes au niveau de l'implantation du champ de polissage, ce qui peut entraîner un impact sur l'environnement;
- Ses rapports sont souvent incomplets et correspondent à des « copier-coller »;
et
- Prévoit une installation septique dans la bande de protection riveraine qui nécessite un certificat d'aménagement du ministère de l'Environnement.

[128] La preuve des trois experts qui font état des nombreux manquements de monsieur Castonguay dans la préparation de 16 études de caractérisation en application du Règlement Q-2, r. 22 et de divers règlements municipaux est probante.

[129] Le Conseil ne peut retenir la défense de monsieur Castonguay qui prétend que les erreurs ne constituent que des erreurs cléricales de sa part ou découlent de ses clients qui ont décidé de modifier la localisation du système de traitement des eaux usées.

[130] Pour les motifs qui précèdent, monsieur Castonguay est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 3

[131] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, de ne pas avoir respecté les normes de pratiques reconnues et de ne pas avoir utilisé les données de la science dans 16 de ses dossiers.

[132] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[133] Le *Code de procédure civile*³⁹ édicte à son article 231 le rôle du témoin expert :

« 231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

³⁹ RLRQ, c. C-25.01.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[134] En 2001, dans son jugement dans l'affaire *Gonshor*⁴⁰, le Tribunal des professions enseigne :

« [48] Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments :

- la norme scientifique applicable au moment de l'acte;
- le comportement du professionnel prétendument fautif;
- il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère, mais une faute déontologique passible de sanction. »

[135] Un autre jugement⁴¹ phare du Tribunal des professions en matière d'expertise nous apprend que le témoin expert est le plus compétent et le plus apte à renseigner le Conseil sur l'existence de la norme et de la règle scientifique généralement reconnues applicables aux faits spécifiques du dossier.

[136] Le témoin expert est celui qui aide le Conseil à apprécier si le professionnel poursuivi a dérogé ou non à la norme et/ou règle scientifique, étant donné la preuve offerte⁴².

⁴⁰ *Gonshor c. Morin ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

⁴¹ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

⁴² *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ).

[137] Le rôle de l'expert est primordial puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler »⁴³.

[138] Toutefois, le Tribunal des professions rappelle qu'il ne revient pas au témoin expert de décider de la culpabilité ou non de l'intimé. Les membres du Conseil de discipline, « légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession [qui] décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique »⁴⁴.

[139] La disposition invoquée au soutien du chef 3 est l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui exigent que le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science.

[140] Une contravention à cette disposition doit faire l'objet d'une preuve d'expert afin de permettre au Syndic adjoint de se décharger de son fardeau de preuve.

[141] Dans l'éventualité où le Conseil considère la preuve d'expert du Syndic adjoint probante, monsieur Castonguay s'il souhaite contredire cette preuve d'experts doit, au soutien de sa défense, présenter une preuve d'expert.

⁴³ R. c. Abbey, [1982] 2 RCS 24.

⁴⁴ Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2003 QCTP 132.

[142] Dans leurs rapports d'expertise respectifs, madame Linda Picard⁴⁵, madame Kim Marineau⁴⁶, de même que monsieur Martin Lortie⁴⁷ font état que monsieur Castonguay n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et n'a pas utilisé les données de la science dans 16 dossiers.

[143] Ainsi pour ces dossiers, monsieur Castonguay :

- Ne localise pas un puits sur le terrain et les puits des voisins;
- Émet des réserves dans un rapport d'analyse, ce qui dénature l'essence même de son mandat;
- N'effectue pas trois forages tels que les règles de l'art le suggèrent;
- Ne respecte pas le 90 cm de sol en dessous de la couche de gravier;
- Réalise une coupe transversale qui n'est pas conforme à l'article 4.1, paragraphe 5 d) du Règlement Q-2, r. 22 où il est nécessaire de localiser le gravier et le roc;
- Ses plans ne sont pas conformes puisqu'ils ne sont pas à l'échelle;
- Omet des cotes d'implantation pour certaines fosses septiques;
- Ses plans contiennent des problèmes liés aux marges de recul;
- Ses plans contiennent des problèmes quant aux cotes de niveau; et

⁴⁵ Pièce P-1, annexe 9A.

⁴⁶ Pièce P-1, annexe 16.4A.

⁴⁷ Pièce P-9.

- Ses rapports contiennent plusieurs manquements généraux.

[144] Monsieur Castonguay n'a pas présenté de témoin expert. Par conséquent, le Conseil ne peut retenir quelconque élément de son témoignage qui relèverait d'une preuve d'expert.

[145] Toutefois, son témoignage pourra être retenu lorsqu'il témoigne des faits et des explications sur les actes qu'il a posés.

[146] Le Conseil ne peut retenir la défense de monsieur Castonguay qui prétend que les erreurs ne constituent que des erreurs cléricales de sa part ou découlent de ses clients qui ont décidé de modifier la localisation du système de traitement des eaux usées.

[147] La preuve des trois experts qui font état des nombreux manquements de monsieur Castonguay dans la préparation de 16 études de caractérisation en application du Règlement Q-2, r. 22 et de divers règlements municipaux est probante.

[148] Pour les motifs qui précèdent, monsieur Castonguay est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 4

[149] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre les 29 mai 2008 et 21 août 2014, d'avoir produit à plus d'une reprise des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

[150] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

[151] Dans les 11 dossiers identifiés par le Syndic adjoint pour ce chef, monsieur Castonguay :

- Omet d'indiquer l'emplacement d'un puits et ne le mentionne pas dans l'étude de caractérisation du site;
- Présente des données inexactes et contradictoires dans ses études de caractérisation;
- Positionne erronément un système septique dans l'allée d'accès;
- Prépare une étude de caractérisation avec une superficie disponible inexacte;
- Fait défaut d'identifier tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement des eaux usées;
- Prétend qu'une épaisseur de remblai de 1 mètre serait disparue, mais les inspections effectuées par la suite montrent que seuls 30 cm de remblai serait disparu;
- Évalue erronément la profondeur de la nappe phréatique;

- Fait défaut d'identifier un milieu humide, ce qui peut entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement;
- Produit une étude de caractérisation présentant des données erronées;
- Prépare des plans où il y a absence de niveau de référence fixe;
- Prépare des plans où il y a absence de niveau d'implantation de la fosse septique;
- Réalise une étude de caractérisation sans avoir fait de forage alors que l'étude identifie les trois forages comme s'ils avaient été faits;
- Prépare des études de caractérisation contenant des informations erronées entraînent des risques de pollution;
- Prépare des études de caractérisation ne considérant pas tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement des eaux usées;
- Prépare une étude de caractérisation qui n'indique pas la présence d'un lac, ce qui a pour conséquence que le système de rejet au fossé n'est pas conforme puisque ce fossé rejette dans un cours d'eau, puis dans le lac en question;
- Ne motive parfois pas son choix d'installation septique et n'annexe pas de cartographie;
- Prépare des rapports incomplets qui correspondent à un « copier-coller »;

- Prépare des plans qui auraient eu pour conséquence, s'ils avaient été suivis, qu'une installation septique aurait été implantée dans un milieu humide (tourbière);
- Prépare un plan avec une installation septique dans la bande de la protection riveraine alors que dans un milieu humide, sans faire mention de la nécessité d'obtenir un certificat d'aménagement du ministère de l'Environnement; et
- Ses études de caractérisation contiennent plusieurs autres manquements généraux.

[152] La preuve non contredite présentée par le Syndic adjoint est à l'effet que plusieurs des manquements contenus dans les différentes études de caractérisation de monsieur Castonguay pourraient avoir pour conséquences le bris de composantes et des refoulements dans les maisons.

[153] Il ne fait aucun doute pour le Conseil que le Syndic adjoint a fait la preuve que monsieur Castonguay a, à plusieurs reprises, produit des documents qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de ses services professionnels.

[154] Pour les motifs qui précèdent, monsieur Castonguay est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 5

[155] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay d'avoir, à Saint-Colomban le ou vers le 12 octobre 2007, versé ou offert de verser un avantage, commission ou ristourne à monsieur Éric Mathieu, inspecteur en environnement pour la ville de Saint-Colomban.

[156] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

27. Le technologue professionnel s'abstient de recevoir, directement ou indirectement, à l'exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, un avantage, une ristourne ou une commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il lui est interdit de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser un tel avantage, commission ou ristourne.

[157] La preuve est à l'effet que monsieur Castonguay a rencontré monsieur Éric Mathieu le 12 octobre 2007 dans le stationnement de l'Hôtel de Ville de Saint-Colomban et a tenté de lui remettre une enveloppe contenant de l'argent.

[158] Monsieur Mathieu témoigne que pour lui ceci était une tentative de monsieur Castonguay pour le soudoyer. Il a cependant refusé l'enveloppe.

[159] De son côté, monsieur Castonguay prétend qu'il souhaitait remettre à monsieur Mathieu une enveloppe contenant ses cartes d'affaires pour qu'il puisse les remettre à des résidents de la Ville désirant procéder à une installation septique et contacter un technologue professionnel. Il s'est toutefois trompé d'enveloppe.

[160] Le Conseil est d'avis que cette explication quoiqu'étrange n'est pas improbable.

[161] À tout événement, le Conseil est d'avis que la preuve présentée par le Syndic adjoint pour ce chef, en l'occurrence le témoignage de monsieur Mathieu, n'est pas

suffisamment claire et convaincante pour reconnaître la culpabilité de monsieur Castonguay quant à ce chef soit de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser un avantage, commission ou ristourne.

[162] Pour ces motifs, monsieur Castonguay est déclaré non coupable d'avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 6

[163] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre le mois de mai 2008 et le 1^{er} avril 2011 et entre le 22 septembre 2011 et le mois de juin 2012, de ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses activités professionnelles à l'égard de madame A., inspectrice en bâtiment pour la ville[...].

[164] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

[165] La preuve quant à ce chef se trouve aux paragraphes 15 et 16 de la pièce P-6 qui est un affidavit de madame A. qui a été déposé sous scellé.

[166] Le contenu de cet affidavit est également corroboré par le témoignage du Syndic adjoint.

[167] Ainsi, pour un projet situé sur la rue Bédard à Saint-Colomban, monsieur Castonguay a déposé une étude pour la construction d'un système de traitement des eaux usées le 17 mars 2011⁴⁸.

[168] Madame A. constatant que les informations sur les caractéristiques du terrain et les recommandations formulées étaient contradictoires et erronées. En effet, le rapport de monsieur Castonguay contredit le rapport de l'ingénieur Marc-André Legault qui a été soumis l'année précédente pour le même lot. Le type de sol, la hauteur du roc et de la nappe phréatique diffèrent.

[169] De plus, le rapport de monsieur Legault souligne la présence d'eau lors de ses sondages alors que monsieur Castonguay n'en constate pas.

[170] Madame A. transmet un courriel à monsieur Castonguay le 25 mars 2011 afin de l'aviser de la situation. Le 28 mars 2011, monsieur Castonguay transmet un courriel à madame A. promettant de la contacter le lendemain. Or, monsieur Castonguay ne lui a pas téléphoné.

[171] Le dimanche 3 avril 2011, monsieur Castonguay transmet un courriel à madame A. indiquant qu'il a tenté de la joindre à quelques reprises, mais que son système téléphonique semble déficient. Il indique être à l'extérieur du pays pour toute la semaine et qu'il la contactera à son retour.

⁴⁸ Pièce P-1, annexe 14.7.

[172] D'autre part, pour un projet situé sur le chemin Marc-André à Saint-Colomban, monsieur Castonguay a déposé une étude pour la construction d'un système de traitement des eaux usées le 7 mars 2011⁴⁹.

[173] Encore une fois, selon madame A., les informations sur la profondeur du roc, de la nappe phréatique, l'adresse du lot et les recommandations formulées étaient contradictoires et erronées.

[174] Le 21 ou le 22 mars 2011, madame A. laisse un message sur la boîte vocale de monsieur Castonguay afin de lui signaler les anomalies et pour lui parler. Elle lui transmet un courriel le 25 mars 2011 dans lequel elle réfère au projet de la rue Marc-André ainsi qu'un projet de la rue Bédard mentionné ci-devant.

[175] Le 1^{er} avril 2011, madame A. semble avoir reçu un addenda de la part de monsieur Castonguay corrigeant les pages 5 et 7 de son étude initiale.

[176] Madame A. souligne toutefois que les données du puits d'exploration 1 ne sont plus les mêmes.

[177] Pour le Conseil, bien que madame A. se plaint que les communications avec monsieur Castonguay étaient très difficiles, que ce soit par téléphone ou par courriel, il ne reste pas moins qu'il semble donner suite à ses demandes.

[178] Le chef tel libellé reproche à monsieur Castonguay entre le mois de mai 2008 et le 1^{er} avril 2011 et entre le 22 septembre 2011 et le mois de juin 2012, de ne pas avoir fait

⁴⁹ Pièce P-1, annexe 14.8.

preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses activités professionnelles à l'égard de madame A.

[179] La preuve présentée par le Syndic adjoint quant à ce chef n'est pas probante. Il n'a pas réussi à démontrer que pendant ces périodes, monsieur Castonguay n'avait pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

[180] Pour ces motifs, monsieur Castonguay est déclaré non coupable d'avoir contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 7

[181] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre le ou vers le mois de janvier 2013 et le ou vers le mois de septembre 2014, dans l'exercice de ses activités professionnelles, de ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de monsieur Éric Mathieu, inspecteur en environnement pour la ville de Saint-Colomban.

[182] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels* précité.

[183] La preuve à l'égard de ce chef est le témoignage de monsieur Éric Mathieu.

[184] Monsieur Mathieu explique que les rapports de monsieur Castonguay manquent régulièrement d'information et nécessitent souvent des corrections. Il explique que monsieur Castonguay omet d'indiquer la présence de cours d'eau ou encore de milieux humides.

[185] Régulièrement, monsieur Mathieu attendait des réponses de monsieur Castonguay.

[186] Il n'arrivait pas à le joindre par téléphone et ne pouvait lui laisser de messages puisque sa boîte vocale était régulièrement pleine.

[187] Il a donc entrepris de communiquer avec lui par écrit en lui donnant des dates d'échéance puisque la Ville était régulièrement en attente de ses réponses.

[188] Pour un projet situé sur la rue Bonniebrooke à Saint-Colomban, monsieur Castonguay dépose une étude de faisabilité pour l'aménagement de traitement des eaux usées qui est datée du 21 août 2014⁵⁰.

[189] Or, l'étude soumise à la Ville manque de précision au niveau de l'observation des sols. Le niveau maximum moyen des eaux souterraines n'est pas identifié et aucune description exhaustive du sol n'est présentée.

[190] Le 24 septembre 2014, monsieur Mathieu transmet un courriel à monsieur Castonguay afin de lui mentionner ces problèmes.

[191] Monsieur Mathieu se plaint du fait que le 16 octobre 2014, il n'a toujours pas eu de réponses à ses questions même après quatre courriels.

[192] La preuve est à l'effet que monsieur Castonguay lui a transmis deux courriels le 24 septembre, un courriel le 1^{er} octobre, un autre le 13 octobre 2014 afin de tenter de répondre à ses questions.

⁵⁰ Pièce P-1, annexe 14.2.

[193] Les réponses fournies par monsieur Castonguay ne sont sans doute pas complètes ni satisfaisantes, mais de l'avis du Conseil, la preuve présentée n'est pas concluante à l'effet qu'il n'a pas fait preuve de disponibilité et de diligence.

[194] Il est possible de constater que pour le projet de la rue Dauphine⁵¹, monsieur Castonguay prend quelques jours à donner suite aux demandes de monsieur Mathieu, mais de l'avis du Conseil, la preuve n'est pas concluante de nouveau à l'effet qu'il n'a pas fait preuve d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnable.

[195] Les communications entre monsieur Mathieu et monsieur Castonguay sont difficiles soit, mais la preuve n'est pas concluante à l'effet qu'il y a eu manque de diligence de la part de ce dernier.

[196] Monsieur Mathieu souligne qu'il faut constamment faire des rappels à monsieur Castonguay pour obtenir le suivi des dossiers.

[197] Ceci étant, de l'avis du Conseil, ce n'est pas parce que monsieur Mathieu devait parfois faire des rappels à monsieur Castonguay qu'il est possible de conclure que celui-ci n'a pas fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable au sens de l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[198] Le chef tel libellé reproche à monsieur Castonguay entre le ou vers le mois de janvier 2013 et le ou vers le mois de septembre 2014, dans l'exercice de ses activités

⁵¹ Pièce P-1, annexe 14.4.

professionnelles, de ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de monsieur Éric Mathieu.

[199] La preuve présentée par le Syndic adjoint quant à ce chef n'est pas probante. Il n'a pas réussi à démontrer que pendant ces périodes, monsieur Castonguay n'avait pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

[200] Pour ces motifs, monsieur Castonguay est déclaré non coupable d'avoir contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 9

[201] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre le ou vers le 25 mai 2012 et le ou vers le 14 janvier 2013, d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du Syndic adjoint monsieur Pierre Bonneville.

[202] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

68. Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

[203] Monsieur Pierre Bonneville est le syndic adjoint qui a débuté l'enquête à l'endroit de monsieur Castonguay.

[204] Monsieur Bonneville témoigne que monsieur Castonguay n'a pas répondu ou a ignoré ses nombreuses demandes et qu'il n'a pas collaboré à son enquête.

[205] Le 25 mai 2012, monsieur Bonneville transmet trois lettres par courrier recommandé à monsieur Castonguay afin de lui demander de lui faire parvenir un total de 15 dossiers complets dans un délai trois semaines⁵². Une lettre est transmise pour les dossiers de Sainte-Sophie, une lettre pour ceux de Saint-Colomban et une lettre pour ceux de Saint-Jérôme. Les relevés de transmission de Postes Canada produits indiquent que les trois lettres en question ne sont jamais livrées à monsieur Castonguay.

[206] Le 9 juillet 2012, monsieur Castonguay transmet un courriel au syndic de l'OPTQ, indiquant qu'un des dossiers demandés par monsieur Bonneville n'existait pas. Afin d'éviter les délais, il souhaite apporter les dossiers qu'il a en sa possession⁵³. Le courriel de monsieur Castonguay est transmis à monsieur Bonneville par le syndic le même jour.

[207] Le 10 juillet 2012, monsieur Bonneville transmet un courriel à monsieur Castonguay avec plus de renseignements afin de lui permettre de retrouver le dossier manquant. Il lui demande de déposer l'ensemble des dossiers clients au bureau de l'OPTQ⁵⁴.

[208] Le 18 juillet 2012, monsieur Castonguay transmet à monsieur Bonneville non pas les dossiers clients demandés, mais uniquement des rapports de caractérisation et des addendas.

[209] Le 11 septembre 2012, monsieur Bonneville transmet des lettres par courrier recommandé à monsieur Castonguay (une lettre pour chaque ville) à l'adresse de GÉO-MAX Environnement à Saint-Jérôme, soulignant que les documents transmis le 18 juillet

⁵² Pièce P-1, annexe 19, pages 23 à 31.

⁵³ Pièce P-1, annexe 19, page 22.

⁵⁴ Pièce P-1, annexe 19, page 20.

2012 n'étaient pas des dossiers clients, puisque ceux-ci contiennent le mandat signé entre les parties, des relevés sur le site, des notes, de la correspondance et tous les autres documents pertinents au dossier⁵⁵.

[210] De nouveau, ces trois lettres ne sont pas réclamées et sont retournées à l'expéditeur le 2 octobre 2012.

[211] Le 16 octobre 2012, monsieur Castonguay transmet un courriel à monsieur Bonneville afin de s'enquérir du bon déroulement du dossier d'enquête, de l'aviser de rencontres éventuelles et de le contacter pour d'autres informations⁵⁶.

[212] Le 18 octobre 2012, monsieur Bonneville transmet un courriel à monsieur Castonguay lui rappelant qu'il a la responsabilité de percevoir le courrier qui lui est acheminé par courrier recommandé. Il lui souligne que des lettres lui ont été acheminées à sa nouvelle adresse le 12 septembre 2012 et qu'une carte d'avis fut laissée à sa porte le 13 septembre 2012. Il lui indique également qu'un avis final lui accordant un délai additionnel de 10 jours a été déposé le 18 septembre afin qu'il puisse récupérer les articles au bureau de poste, mais sans succès⁵⁷.

[213] Monsieur Bonneville joint à son courriel du 18 octobre 2012 ses lettres du 11 septembre 2012.

⁵⁵ Pièce P-1, annexe 19, pages 5 à 19.

⁵⁶ Pièce P-1, annexe 19, pages 3 et 4.

⁵⁷ Pièce P-1, annexe 19, pages 2 et 3.

[214] Le 19 octobre 2012, monsieur Castonguay confirme la réception du courriel de monsieur Bonneville du 18 octobre 2102, indiquant qu'il prendrait connaissance des lettres en question et qu'il y donnerait suite «en début de semaine».

[215] Le 14 janvier 2013, n'ayant pas de nouvelles de monsieur Castonguay, monsieur Bonneville lui transmet un courriel dans lequel il lui indique qu'il devrait se présenter à son bureau en compagnie du syndic afin de recueillir en main propre ses dossiers clients pour qu'il puisse poursuivre son enquête⁵⁸. Il demande à monsieur Castonguay une date et une heure précise dans les cinq jours afin de pouvoir recueillir les dossiers clients.

[216] Or, aucune date n'a pu être fixée pour cette rencontre et monsieur Bonneville n'a pas reçu les dossiers clients de monsieur Castonguay.

[217] Pour le Conseil, la preuve est claire que monsieur Castonguay n'a pas répondu dans les plus brefs délais aux correspondances provenant du Syndic adjoint, monsieur Pierre Bonneville.

[218] En effet, monsieur Castonguay n'a pas récupéré les lettres du 25 mai 2012 même si des avis ont été laissés par Postes Canada le 29 mai 2012.

[219] Ce n'est que le 18 juillet 2012, que monsieur Castonguay transmet à monsieur Bonneville non pas les dossiers clients demandés, mais uniquement des rapports de caractérisation et des addendas.

⁵⁸ Pièce P-1, annexe 19, pages 1 et 2.

[220] Le Conseil considère pour le moins surprenant qu'encore une fois, monsieur Castonguay ne soit pas en mesure de récupérer les lettres du 11 septembre 2012, malgré les avis de Postes Canada des 13 et 18 septembre 2012.

[221] Cependant, à compter du 19 octobre 2012, monsieur Castonguay n'a plus d'excuses. Il aurait dû s'empressez immédiatement de répondre aux demandes de monsieur Bonneville ce qu'il a négligé de faire jusqu'au 14 janvier 2013, date à laquelle le Syndic adjoint est forcé de lui transmettre un nouveau courriel l'intimant de convenir avec lui d'un rendez-vous pour qu'il puisse prendre possession des dossiers clients en main propre.

[222] Le Conseil est d'avis que la preuve présentée par le Syndic adjoint pour ce chef est suffisamment claire et convaincante que monsieur Castonguay a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demande provenant du syndic adjoint monsieur Pierre Bonneville.

[223] Pour les motifs qui précèdent, monsieur Castonguay est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 10

[224] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre le ou vers le 27 octobre 2014 et le ou vers le 13 novembre 2014, d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant du Secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels monsieur Denis Beauchamp.

[225] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* précité.

[226] Le 8 octobre 2014, une autre formation du Conseil de discipline ordonne dans le cadre du dossier n° 39-14-00034, la limitation provisoire immédiate du droit d'exercice de monsieur Castonguay en regard de toute activité professionnelle en relation avec le Règlement Q-2, r. 22⁵⁹.

[227] Le 27 octobre 2014, monsieur Denis Beauchamp qui est le directeur général et secrétaire de l'OTPGQ transmet à monsieur Castonguay une lettre par huissier, l'obligeant dans les dix jours à remettre tous ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées⁶⁰. La lettre est laissée sous l'huis de la porte du domicile de monsieur Castonguay puisqu'il n'était pas présent les jours et les heures où l'huissier s'y est présenté.

[228] Le 13 novembre 2014, monsieur Castonguay n'ayant pas répondu à la lettre du 27 octobre 2014, une seconde lettre lui est transmise l'obligeant dans les cinq jours à remettre tous ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées⁶¹.

[229] Le 17 novembre 2014, monsieur Castonguay communique par téléphone avec monsieur Beauchamp et l'informe qu'il lui sera impossible de lui transmettre l'ensemble de ses dossiers puisque cela représente un volume de documents trop important⁶².

⁵⁹ Pièce P-1, annexe 6.

⁶⁰ Pièce P-1, annexe 20. La lettre est transmise en vertu de l'article 36 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la session d'exercice*.

⁶¹ Pièce P-1, annexe 20.

⁶² Pièce P-1, annexe 20.

[230] Toutefois, monsieur Castonguay convient avec monsieur Beauchamp qu'il lui remettra sous peu ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées pour l'année 2014.

[231] Le 4 décembre 2014, monsieur Beauchamp reçoit une enveloppe de la part de monsieur Castonguay contenant non pas l'ensemble de ses dossiers portant sur les eaux usées des résidences isolées, mais uniquement 18 études de faisabilité qu'il a réalisées en 2014⁶³.

[232] Monsieur Beauchamp témoigne qu'il n'a eu aucune réponse satisfaisante et complète à ses demandes pour récupérer les dossiers de monsieur Castonguay.

[233] Monsieur Castonguay n'a pas été en mesure d'expliquer au Conseil pourquoi entre les 27 octobre 2014 et 13 novembre 2014, il n'a pas répondu aux correspondances et demandes de monsieur Beauchamp.

[234] Pour ces motifs, monsieur Castonguay est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

CHEF 13

[235] Le Syndic adjoint reproche à monsieur Castonguay, entre le ou vers le 25 mai 2012 et le ou vers le 14 janvier 2013, d'avoir commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en négligeant de remettre au syndic adjoint Pierre Bonneville les documents requis par celui-ci.

⁶³ Pièce P-2.

[236] Ce faisant, monsieur Castonguay aurait contrevenu à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui se lit comme suit :

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

(...)

23^o de refuser ou de négliger de se rendre au bureau d'un syndic ou de lui remettre tout document, sur demande de celui-ci; (...)

[237] La preuve quant à ce chef est analysée au chef 9 de la plainte.

[238] Le Conseil est d'avis que le Syndic adjoint s'est déchargé de son fardeau, suivant le critère de la prépondérance des probabilités, et qu'il a prouvé que monsieur Castonguay a négligé de remettre à monsieur Bonneville les documents requis par celui-ci.

[239] Pour ces motifs, le Conseil déclare que monsieur Castonguay a commis l'infraction qui lui est reprochée soit d'avoir contrevenu à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[240] Toutefois, en application de l'arrêt *Kienapple*⁶⁴, et ce, afin de respecter la règle qui interdit les condamnations multiples, une suspension conditionnelle des procédures sera prononcée à l'égard de ce chef qui est identique aux reproches qui sont formulés contre monsieur Castonguay au chef 9, pour lequel le Conseil a déjà reconnu sa culpabilité.

⁶⁴ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

DÉCLARE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, coupable sous le chef 1 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

DÉCLARE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, coupable sous le chef 2 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

DÉCLARE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, coupable sous le chef 3 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

DÉCLARE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, coupable sous le chef 4 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ACQUITTE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 5 quant à l'infraction fondée sur l'article 27 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ACQUITTE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 6 quant à l'infraction fondée sur l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ACQUITTE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, sous le chef 7 quant à l'infraction fondée sur l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

DÉCLARE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, coupable sous le chef 9 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

DÉCLARE l'intimé, Jean-Yves Castonguay, coupable sous le chef 10 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

DÉCLARE que l'intimé, Jean-Yves Castonguay, a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels* du chef 13 de la plainte disciplinaire ré-réamendée et précisée, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de ce chef.

DEMANDE à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec de convoquer les parties à une audition sur les sanctions.

Me Jean-Guy Légaré
Président

M. GUY HUNEAULT, technologue professionnel
Membre

M. PASCAL MARTIN, technologue professionnel
Membre

Me Cristina Mageau
Avocate du plaignant

M. Jean-Yves Castonguay
Intimé

Dates d'audience : 18,19, 25, 26 janvier, 13, 28 juin et 13 décembre 2016

Date de prise en délibéré : 22 janvier 2017